



ORGANISATION MONDIALE
DES DOUANES

WORLD CUSTOMS
ORGANIZATION

VICE-PRESIDENCE OMD-AOC

OMD-WCA VICE-PRESIDENCY

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progès

DIRECTION GENERALE DES
DOUANES ET DES DROITS
INDIRECTS

QPG21-5a

REFLEXION SUR LE STATUT DES STRUCTURES REGIONALES

Objet du document : Le présent document a pour objet de rendre compte des évolutions réalisées dans la recherche d'un cadre juridique pour les structures régionales, en phase avec les décisions du Conseil de l'Organisation mondiale des douanes. Il rappelle toutes les démarches entreprises et fournit des informations détaillées sur la question.

Action requise par la Conférence : La Conférence pourra décider de la mise en place d'une Task-Force impliquant toutes les parties prenantes (Secrétariat de l'OMD, Vice-présidence et Structures régionales) en vue de l'élaboration d'un document qui sera soumis aux pays abritant les structures régionales.

Contexte :

1. Les débats de la 24^{ème} réunion du Comité des Experts de la Conférence des Directeurs Généraux des Douanes de la région AOC, relèvent des difficultés d'ordre pratique des structures régionales dans l'exercice de leurs activités. Plus précisément, le flou et l'incertitude concernant leur statut juridique rendant difficile la conclusion d'arrangements contractuels et la conduite de leurs activités quotidiennes.
2. Certains problèmes sont également apparus en ce qui concerne le personnel, notamment en matière de délivrance, dans certains pays, de visas au personnel des structures régionales et à leurs familles.

Résolutions du Conseil de l'OMD :

3. En 1985, le Conseil avait décidé (Cf. SC0113F1a-1, paragraphe 240-244) que les attachés techniques détachés au siège de l'OMD à Bruxelles se verrait octroyer les mêmes priviléges et immunités que ceux accordés aux fonctionnaires de l'OMD en vertu de l'article VI de l'Annexe à la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière.
4. Le Secrétariat propose que, lorsque soit le pays membre hébergeant l'entité, soit le membre fournissant l'Attaché technique le souhaite, ce statut serait également octroyé aux attachés techniques détachés affectés dans les régions. Ceci entraînerait certaines formalités à caractère administratif comme, par exemple, la conclusion d'accords ou l'échange de lettres.

5. C'est ainsi que le Conseil avait décidé et approuvé les quatre mesures suivantes relatives à la mise à disposition des Attachés techniques dans les structures régionales :
 - Confirmation que la Décision du Conseil de 1985 octroyant aux Attachés techniques les mêmes priviléges et immunités que ceux accordés aux fonctionnaires de l'OMD en vertu de l'Article VI de l'Annexe à la Convention, concerne tous les Attachés techniques, affectés ou non au siège de l'OMD (Cf. Manuel des attachés techniques).
 - L'acceptation de la construction juridique selon laquelle les Attachés techniques travaillant au sein des entités régionales sont mis à la disposition de l'OMD, laquelle les affecte à l'entité régionale ou à l'administration hôte, le cas échéant.
 - La mise à disposition des Attachés techniques à l'OMD emporte la signature d'un accord, ou d'un échange de lettres, entre l'OMD et l'administration d'origine précisant le régime et les conditions de travail applicables.
 - L'affectation par l'OMD de l'Attaché technique au sein d'une entité régionale impliquerait la signature d'un accord, ou d'un échange de lettres, entre l'OMD et l'entité régionale ou l'administration hôte, précisant le régime et les conditions de travail applicables.
6. Les initiatives prises au niveau régional n'ont à ce jour abouti à aucun cadre juridique validé par toutes les parties prenantes. C'est par exemple le cas du projet d'accord de siège initié par le Bureau Régional de Renforcement des Capacités (BRRC) dont le siège se trouve à Abidjan (République de Côte d'Ivoire).

Conclusion :

7. Cette note a pour objet de rappeler les évolutions réalisées dans la recherche d'un cadre juridique pour les structures régionales ainsi que le personnel y évoluant, en phase avec les décisions du Conseil de l'Organisation mondiale des douanes
8. La Conférence pourra décider de la mise en place d'une Task-Force impliquant toutes les parties prenantes (Secrétariat de l'OMD, Vice-présidence et Structures régionales) en vue de l'élaboration d'un document qui sera soumis aux pays abritant les structures régionales.